

## **VD\_OMNI PE.2004.0326 vom 10. Januar 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0326](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0326)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0326 du 10 janvier 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0326 del 10 gennaio 2005

### **Regeste**

Service de la population (SPOP) | La recourante, d'origine colombienne, a eu un enfant né hors mariage avec un ressortissant suisse qui a déclaré, à de très nombreuses reprises avant et après la naissance de sa fille, qu'il refusait tout contact avec elle et ne souhaitait pas exercer de droit de visite sur cette dernière. Dès lors, à l'exception de sa nationalité suisse, l'enfant n'a aucun lien avec notre pays. Le tribunal a confirmé le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à la mère estimant en substance que l'on pouvait raisonnablement exiger de l'enfant qu'il suive sa mère à l'étranger. De surcroît, il existe un risque concret que la recourante tombe à la charge des services sociaux.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

novembre 1950 (ci-après CEDH) garantit à toute personne le respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance (A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, spéc. p. 280 et 285; ATF 122 II 385 cons. 4). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 124 II 361 cons. 3a p. 366). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine dominante, l'art. 8 CEDH ne garantit aucun droit à séjourner dans un Etat partie à la convention. Le fait que l'art. 8 § 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie familiale peut seulement être invoqué à l'encontre d'une mesure étatique ayant pour effet de séparer les membres d'une famille (ATF 122 II 289, RDAF 1997 I 568; ATF 115 Ib 99; ATF 109 Ib 185). Il n'y a donc pas lieu de parler d'une atteinte à la vie familiale lorsqu'il est possible aux membres de cette famille de mener une vie commune à l'étranger (ATF 122 II 289; ATF 116 Ib 353, JT 1992 I 329; voir également dans le même sens arrêts TA PE 1998/0643 du 16 juin 1999, PE 1996/0722 du 29 juillet 1997). Tel est ainsi le cas lorsque le membre de la famille bénéficiant du droit de rester en Suisse peut mener sa vie familiale en suivant à l'étranger le parent auquel le séjour en Suisse a été refusé (ATF 122 II 289 précité). En ce qui concerne plus particulièrement la situation d'un enfant ressortissant suisse, le Tribunal fédéral a jugé qu'on ne pouvait raisonnablement exclure qu'il suive ses parents à l'étranger, respectivement le parent qui s'est occupé de lui, lorsqu'il est dans un âge où il peut encore s'adapter, ce qui est le cas d'un petit enfant, sous réserve de circonstances particulières (ATF 122 II 289 susmentionné). b) En l'occurrence, Y. \_\_\_\_\_ est âgée de moins d'une année et, à l'exception de sa nationalité suisse, n'a aucun lien avec notre pays. A cet égard, le tribunal ne peut que constater que le père de l'enfant a indiqué, à de nombreuses reprises avant et même après la naissance de sa fille (son dernier courrier à ce

sujet remontant au 6 septembre 2004), qu'il refusait tout contact avec cette dernière et qu'il n'entendait en aucun cas exercer son droit de visite. Les relations de Y. \_\_\_\_\_ avec son père sont donc totalement inexistantes et cette dernière est dans un état de dépendance totale à l'égard de sa mère, qui ne vit, quant à elle, que depuis un peu plus de deux ans dans notre pays. Si le départ d'un nourrisson dans le pays d'origine de sa mère, en l'espèce la Colombie, peut certes poser des problèmes pratiques, ceux-ci paraissent néanmoins peu relevant dans le cas présent: X. \_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse en septembre 2002 au bénéfice d'un visa touristique l'autorisant à demeurer dans notre pays pour une durée de 90 jours au maximum. Elle réside dès lors en Suisse, comme rappelé ci-dessus, depuis à peine plus de deux ans. Suite au refus prononcé le 18 juin 2003 par l'IMES, elle ne dispose par ailleurs d'aucune autorisation de séjour dans notre pays et y a en outre séjourné, du 31 octobre 2003 jusqu'au 29 juin 2004 (date de la décision du juge instructeur accordant l'effet suspensif au recours), de manière totalement illégale. Enfin et alors même que sa fille est aujourd'hui âgée de 8 mois passés et pourrait être mise, à tout le moins partiellement, dans une crèche ou chez une maman de jour, l'intéressée - qui n'a apparemment aucune formation professionnelle - n'a nullement allégué ni démontré qu'elle disposerait d'un employeur prêt à l'engager ni même qu'elle aurait entrepris des démarches variées et concrètes en vue d'assumer son entretien. Il est dès lors permis d'avoir de sérieuses craintes que les recourantes ne tombent à court terme à la charge des services sociaux (art. 10 al. 1 er litt. d LSEE). Au vu de ces circonstances et du fait que l'intéressée a vécu la majeure partie de sa vie hors de notre pays, il n'y a pas lieu de lui délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. 8. En résumé, l'autorité intimée n'a ni violé le droit ni excédé son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder à X. \_\_\_\_\_ une autorisation de séjour. En revanche, sa décision doit être annulée en ce qui concerne l'enfant Y. \_\_\_\_\_ puisque cette dernière est ressortissante suisse, qu'elle n'a pas besoin d'une autorisation pour vivre dans notre pays et qu'elle ne peut se voir impartir un délai pour quitter le territoire vaudois. Pour ce motif, le recours doit être très partiellement admis. Pour le surplus, il est confirmé et un nouveau délai de départ sera impartit à X. \_\_\_\_\_ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu la situation financière des recourantes, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de l'Etat (art. 55 al. 3 LJPA). Les recourantes qui obtiennent très partiellement gain de cause ont droit à des dépens réduits (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.